Paris, le 11 juin 2026

Objet : Signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

Madame la Procureure de la République,

Depuis 2015, plusieurs signalements et alertes relatifs à des faits graves susceptibles de constituer des infractions pénales portant atteinte à l'intégrité physique et morale d'enfants ont été portés à la connaissance de responsables administratifs et politiques de la Ville de Paris dont Emmanuel GREGOIRE et Anne HIDALGO, notamment par des élus, des parents d'élèves et des personnels scolaires. Ce refus de prendre en compte en urgence cette situation et de saisir la justice dès la connaissance de ces crimes et délits fait craindre que ces prédateurs ont continué d'agir.

Les faits évoqués sont susceptibles de relever de qualifications pénales particulièrement graves, notamment d'agressions sexuelles au sens de l'article 222-27 du code pénal, lequel prévoit que « les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». Certains signalements pourraient également relever de faits de viol au sens de l'article 222-23 du code pénal, aux termes duquel « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol », infraction punie de quinze ans de réclusion criminelle.

Par ailleurs, certaines situations rapportées soulèvent également des interrogations quant à d'éventuelles pressions exercées sur des témoins ou des personnels, susceptibles de relever des dispositions de l'article 434-15 du code pénal, qui réprime notamment « le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices [...] afin de déterminer autrui [...] à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation ».

Au regard de la gravité des éléments signalés, l'absence de réponse rapide et de saisine immédiate de l'autorité judiciaire soulève de fortes inquiétudes, alors même que cette situation aurait pu permettre à certains individus de continuer à agir au contact d'enfants.

Les familles concernées, profondément inquiètes et souvent démunies, n'ont à ce jour obtenu ni explications claires ni éléments précis sur les suites apportées aux différents signalements effectués depuis plusieurs années.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, nous souhaitons vous saisir de ces éléments afin que toute la lumière puisse être faite sur les faits signalés, sur les éventuels manquements dans leur traitement, ainsi que sur les responsabilités susceptibles d'être engagées parmi les

différents responsables administratifs et élus informés de ces situations, dont nous demandons qu'ils puissent être entendus dans le cadre des investigations qui seraient diligentées.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Procureure de la République, l'expression de notre considération distinguée.

Rachida DATI

Jean-Pierre LECOQ

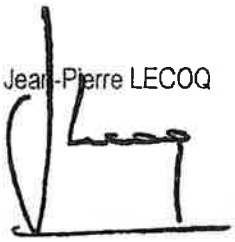

Emanuelle DAUVERGNE

Aurélien VERON

Anne BIRABEN

Antoine BEAUQUIER

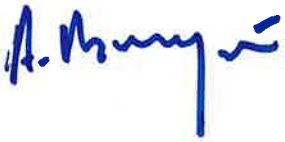

Véronique BALDINI

David ALPHAND

Nelly GARNIER

Jean-Baptiste OLIVIER

François-Marie DIDIER

Alexandra NICOL

Pierre LISCIA

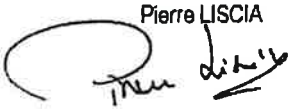

Delphine BURKLI

Pierre BATY

Séverine de COMPREIGNAC

Sandro GOZI

Béatrice LECOUTURIER

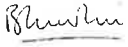

Jules PASQUIER

Maud GATEL

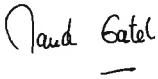

Thierry GUERRIER

Madame Laure BECCUAU
Procureur de la République
Cité Judiciaire
Parvis du Tribunal
75017 Paris